



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL EQUESTRE ET D'EQUIDES

La commune de BAGNERES de LUCHON, représentée par son Maire, Éric AZEMAR, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023,

ci-après dénommée "la Collectivité »

D'UNE PART,

Et

Monsieur/ Madame xxxxx
XXXXXXXXXX

Dénommé « le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés « les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

La Commune de Bagnères de Luchon a consenti une convention d'occupation du domaine public au Bénéficiaire (ci-après désignée « la Convention principale ») .

Dans ce cadre, la Collectivité a proposé au Bénéficiaire de mettre à sa disposition pendant toute la durée de la Convention principale des matériels ainsi que des équidés (ci-après les Biens ») dont la Collectivité est propriétaire. Les Biens mis à disposition sont détaillés respectivement en Annexe 1 et 2.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des Biens au Bénéficiaire.

Article 2 : Destination

Les Biens devront être utilisés exclusivement dans le cadre des activités décrites par le Bénéficiaire telles qu'elles sont définies ci-après : réalisation d'activités équestres.

Article 3 : Durée

La Présente Convention n'est pas détachable de la Convention principale.

La présente Convention est par conséquent consentie pour toute la durée de la Convention principale.

Elle prendra fin automatiquement en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la Convention principale.

Article 4 : Inventaire contradictoire des Biens

4.1 Inventaire initial :

Un inventaire initial des Biens sera réalisé de manière contradictoire par les Parties afin de constater leur état. Celui-ci interviendra lors de l'entrée dans les lieux du Bénéficiaire au titre de la Convention principale.

4.2 Inventaire de sortie

Les Parties devront réaliser un inventaire de restitution et restituer en bon état l'ensemble des Biens en cas de résiliation anticipée et ce au plus tard à la date de résiliation effective de la présente Convention.

A défaut, le Bénéficiaire pourra se voir répercuter tous les frais de remise en état ou de remplacement des Equipements du fait de la défaillance du Bénéficiaire.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition des Biens est consentie moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de 2000€ par an.

-

La redevance sera payée semestriellement comme suit :

- 1000€ à la date du 5 mai
- 1000€ à la date du 5 novembre

Article 6: Conditions d'utilisation

La Collectivité met à disposition du Bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- Le Bénéficiaire reconnaît que les Biens constituent une emprise sur le domaine public de la collectivité, et qu'à ce titre la présente Convention non détachable de la Convention principale a donc un caractère précaire et révocable.

- Les équipements et matériels loués ne pourront être utilisés que pour la réalisation des activités équestres prévues dans le cadre de la Convention. Il est interdit d'utiliser à d'autres fins sans l'accord préalable de la Collectivité.
- Le Bénéficiaire devra utiliser le matériel mis à sa disposition dans le respect des règles d'utilisation. Il devra en faire un usage raisonnable et conforme à la réglementation.
- Tous prêts à un tiers et la sous location des Biens seront soumis à l'accord exprès et écrit de la Collectivité.
- Le stockage de matériels autres que ceux mis à disposition dans l'enceinte de l'équipement ne pourra se faire sans l'accord exprès de la Collectivité et sous son contrôle. Les matériels devront faire l'objet d'une identification permettant d'identifier leur propriétaire.

Utilisation du matériel :

En cas d'utilisation de matériels techniques, le Bénéficiaire s'engage à les utiliser conformément à leur destination et à les ranger après usage, dans le cas où ce matériel n'est pas employé conformément à la réglementation en vigueur, la Collectivité décline toute responsabilité.

Entretien des équidés:

Le Bénéficiaire s'engage à apporter tous les soins nécessaires et à l'entretien régulier des équidés. Sont à sa charge l'ensemble des frais afférents.

La Collectivité se réserve la possibilité de faire procéder, à titre conservatoire, à une visite vétérinaire inopinée en cas de suspicion du Bénéficiaire de manquement à son obligation de soin ou d'entretien des équidés. La Collectivité sera alors en droit d'en répercuter la charge au Bénéficiaire.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance avérée constatée par la Collectivité, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 8 jours, la Collectivité sera en droit :

- de pallier l'insuffisance temporaire du Bénéficiaire en faisant intervenir une entreprise extérieure. Les frais seront alors refacturés au Bénéficiaire
- de procéder à la résiliation de la présente Convention sans préavis ni indemnité.

Article 7 : Dommages

Le Bénéficiaire devra informer immédiatement la Collectivité de tout dommage causé aux Biens. Le Bénéficiaire pourra être tenu responsable de l'aggravation des dommages aux Biens dont il n'aura pas informé la Collectivité.

Article 8 : Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire :

- une assurance responsabilité civile pour les Biens mis à sa disposition
- :
- une assurance mortalité/invalidité/ frais vétérinaires

Les attestations d'assurance devront être communiquées en début d'année au Service des Sports de la Collectivité.

Le Bénéficiaire accepte que dans le respect de l'article L 2131-10 du code des communes, la Collectivité ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard du Bénéficiaire pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Le Bénéficiaire déclare par ailleurs être titulaire d'une licence d'équitation en cours de validité et s'engage à en justifier automatiquement chaque année.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation anticipée pour faute du Bénéficiaire :

La présente Convention pourra être résiliée de manière anticipée par la Collectivité en cas de manquement grave ou répétés du Bénéficiaire à ses obligations.

La résiliation anticipée prendra effet après l'envoi d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de 15 jours

9-2 Résiliation anticipée sans faute à la demande de l'une ou l'autre des Parties

Chacune des Parties pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois minimum. En cas de résiliation anticipée du fait du Bénéficiaire, il est convenu que la redevance due au titre de l'année en cours restera acquise à la Collectivité.

Quelque soit le motif de la résiliation, le Bénéficiaire devra restituer les Biens mis à sa disposition dans les conditions de l'article 4.

Article 10 : Contentieux

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention toute voie amiable de règlement préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Bagnères de LUCHON (31), le/...../2025,

Pour la Collectivité

Pour Le Bénéficiaire

Le Maire
Eric AZEMAR

Monsieur/Madame

Annexe 1 : Inventaire des biens équestres

Annexe 2 : Inventaire des équidés

Annexe 1

Annexe 2 :